

**RÈGLEMENT NUMÉRO 466-2022**

**DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION  
10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS DE  
DÉNEIGEMENT ET UN EMPRUNT DE  
476 380 \$ POUR POURVOIR AUX  
DÉPENSES RELATIVES À SON  
ACQUISITION**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;
- CONSIDÉRANT QUE** le coût estimé du projet est de **476 380 \$**, tel que présenté à l'annexe 1;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été régulièrement donné par Jocelyn Isabelle lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, et que le projet de règlement y a été dûment déposé, inscrit au livre des délibérations par la résolution 2022-01-010;

**À CES CAUSES**, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès est autorisé à procéder à l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement pour le service de voirie, incluant les taxes et les imprévus.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **476 380 \$** pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **476 380 \$**, d'un terme de 10 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé

à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la *Loi*.

**(S) NANCY MIGNAULT**  
Mairesse

**(S) NATHALIE VALLÉE**  
Directrice générale et  
Greffière trésorière

Avis de motion et présentation :	10 janvier 2022
Résolution :	2022-01-010
Adoption :	7 février 2022
Résolution :	2022-02-030
Avis public pour la demande écrite de scrutin référendaire :	9 février 2022
Période de demande écrite :	9 au 25 février 2022
Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	7 mars 2022
Transmission MAMOT :	XXXX
Approbation MAMOT :	XXXX
Entrée en vigueur (avis de promulgation) :	XXXX